

Dimmer

1766

par acte du 23 mai
1767 l'appellation au
Neveu avec demande de
droits contre le Prieur
de Chantenay et son fermier



ARCHIVES
DE LA
NIÈVRE

MÉMOIRE

POUR le Sieur GONDIER, Doyen du Châpitre de Saint Pierre-le-Moutier, & Syndic du Diocèse de Nevers ; Intimé.

CONTRE Dom PONCET, Prieur de Chantenay, Appellant ; & contre IGNACE PENICAUT, son Fermier.

DANS un canton de Dixmes commun entre les Parties, le Fermier de Dom Poncet a choisi les meilleurs héritages, & s'est emparé de la portion du sieur Gondier.

Pour soutenir cette usurpation, Dom Poncet allégué vainement la possession immémoriale ; le fait constant d'une jouissance toujours commune & prouvée par ses propres Titres, écarte bien loin toute idée de prescription.

A

F A I T.

Dans la Paroisse de Chantenai, il y a plusieurs cantons sur lesquels différentes personnes perçoivent la Dixme : la plûpart de ces portions de Dixmes, même celles qui appartiennent à des Ecclésiaquistes, sont inféodées.

De ce nombre sont les deux cantons du *Riau & de Poulangi*, autrement dit *Grand-Dixme de Chantenai*, communs entre le Chapitre de Saint Pierre & le Prieur de Chantenai : l'inféodation est prouvée par une Transaction de 1525 & par les Titres de Dom Poncet.

Sur le premier de ces cantons, le sieur Gondier, comme Doyen du Chapitre de Saint Pierre, a toujours perçu la moitié de la Dixme de toute espece, *bled, vin & charnage*; Dom Poncet ne conteste point cet article.

Sur celui de Poulangi, les Parties ont chacun un quart de la Dixme, & c'est ici où tombe la difficulté.

Dom Poncet convient bien que le sieur Gondier a droit de prendre sa portion dans la Dixme de *bled*, mais il lui dispute celles de *vin & de charnage*.

Et sur quoi établit-il cette distinction ? A-t-il un Titre qui lui attribue spécialement & à lui seul ces deux especes? Non ; au contraire, ses propres Titres, les dénombremens de ses prédécesseurs condamnent sa prétention.

3

Tout son système se réduit à dire qu'il est en possession de tems immémorial, & cette allégation est encore démentie par les mêmes dénombremens : il n'a pas d'autre possession en effet que celle que son Fermier a voulu lui procurer en 1761, & voici à cet égard quelle a été l'origine de l'usurpation.

Penicaut, Fermier de Dom Poncet, avoit été aussi celui du sieur Gondier depuis 1751 jusqu'en 1760 : mais le sieur Gondier ayant changé de Fermier, Penicaut, pour s'en venger, s'avisa en 1761 de percevoir & la portion de Dom Poncet & celle du sieur Gondier, comme s'il eût toujours été Fermier tant du Chapitre que du Prieuré : cependant il ne s'empara point de la totalité ; il choisit ce qu'il y avoit de meilleur, & laissa lever le surplus par le Fermier actuel du sieur Gondier. Dans ce partage singulier, Penicaut ne suivit d'autre règle que son caprice & son avidité.

Le sieur Gondier ne le laissa point jouir long-tems du fruit de cette entreprise, car dès l'année même il le fit assigner en restitution. Dom Poncet intervint, &, comptant sans doute sur les intrigues de son Fermier, il offrit la preuve par Témoins de sa possession prétendue. Mais les premiers Judges, ayant sous les yeux la preuve par écrit du contraire, ont également condamné & Dom Poncet & son Fermier par Sentence du 20 Décembre 1763.

Le Fermier se plaint d'avoir été compris dans cette

condamnation , quoiqu'il se la soit justement attirée ; comme auteur de l'usurpation : il prétend qu'on au-
roit dû le mettre hors de Cause , parce que Dom
Poncet s'étoit déclaré son garant ; mais pour dissiper
cette mauvaise objection , il suffit d'observer qu'il
n'a point demandé son renvoi , & puisqu'il a bien
voulu rester Partie en Cause , c'est avec raison que la
Sentence a prononcé personnellement contre lui.

D'un autre côté , Dom Poncet prétend que le
sieur Gondier n'est point en règle : la Dixme que
vous revendiquez , lui dit-il , n'est pas un attribut
spécial de votre Doyenné ; elle appartient au Corps
du Chapitre : ainsi vous n'avez dû agir qu'au nom
du Chapitre. Cependant vous avez formé la de-
mande , & vous la soutenez encore en la seule qua-
lité de Doyen : Procédure vicieuse , Sentence nulle ,
&c.

Le sieur Gondier pourroit répondre que sa qua-
lité a été reconnue par les Prieurs en plusieurs Actes ,
& par Dom Poncet lui-même dans toute l'instruc-
tion de Cause principale : mais il suffit d'observer
que les Canonicats de Saint Pierre sont tous vacans ,
& que le sieur Gondier est le seul qui reste du Cha-
pitre. *Si universitas ad unum redit , magis admitti-
tur posse eum convenire & conveniri , cùm jus om-
nium in unum redierit : L. 7. in fin. dig. quod cu-
juscumq. univers.*

Ces légères objections ainsi réfutées , passons aux
moyens ; ils se présentent d'eux-mêmes : indivi-

5

sion dans l'origine & toujours subsistante ; jouissance commune prouvée par Titres.

M O Y E N S.

Il est prouvé par une fondation de 1523 & par une transaction de 1525, 1^o. qu'alors le Chapitre de Saint Pierre étoit propriétaire de la totalité de la Dixme du Riau & de la moitié de celle de Poulangi ; 2^o. que ces deux Dixmes étoient inféodées & relevaient de la Terre de la Ferté.

On ne sait par quelle voie les Friseurs de Chantenai ont acquis depuis ce tems-là un quart de la Dixme dans chacun de ces deux cantons ; mais de quelque maniere que ces portions leur soient parvenues, il est bien sensible que le Chapitre, propriétaire primitif, a dû conserver sur celles qui lui sont restées & à proportion de la quotité actuelle, les mêmes droits qu'il avoit originairement sur le total.

D'autre part il est prouvé par les dénombremens des Prieurs, 1^o. que le quart qu'ils possèdent dans la Dixme des deux cantons provient également de l'inféodation des Seigneurs de la Ferté, 2^o. que le Chapitre est Co-décimateur avec eux.

En effet dans celui de 1693, le Prieur déclare d'abord *le quart du Dixme du Riau partant * pour les autres portions avec les Doyen, Chanoines & Chapitre de Saint Pierre le-Moutier & autres, ledit* *Partageans.

Dixme consistant en Bled, Vin & Charnage.

Plus le droit qu'il peut avoir audit Dixme appellé le *Dixme de Poulangi*, autrement le *Grand-Dixme de Chantenai*, consistant au quart par le dessus & par le dessous à trois portions de seize, ou autre plus grand droit, le surplus étant possédé par lesdits Chanoines de Saint Pierre & autres.

Dans celui de 1745, le Prieur annonce qu'il est venu pour faire la foi-hommage du quart de la *Dixme du Riau*, & du quart par le dessus & par le dessous trois portions de seize, ou autre plus grand droit dans autres *Dixmes* qui se levent avec autres, appellé *Dixme de Poulangi*.

Ensuite il déclare le quart de la *Dixme de Riau* consistant en *Bled, Vin & Charnage*, dans les mêmes termes qu'en 1693 ; & de même pour celle de Poulangi, après avoir dit que le droit du Prieuré consiste au quart par le dessus & par le dessous trois portions de seize ou autre plus grand droit ; il ajoute que le surplus est possédé par le Chapitre de Saint Pierre & autres *CO-DÉCIMATEURS*, suivant qu'il s'étend & comporte, &c.

Sur le canton du Riau, les deux dénombremens disent que la *Dixme* consiste en *Bled, Vin & Charnage*, & que cette *Dixme* se partage avec le Chapitre. Ces expressions sont trop claires ; aussi Dom Poncet ne fait pas de difficulté là dessus.

Mais comme la consistance de la *Dixme* n'est point répétée dans l'article de Poulangi, il conclut

du silence de son titre qu'il peut se faire que cette Dixme , commune au Prieur & au Chapitre , ne consiste qu'en une espèce seulement , & que les deux autres appartiennent au Prieur à l'exclusion du Chapitre : il ajoute même que les Prieurs l'ont ainsi entendu par la clause qui contient reserve d'un plus grand droit . Enfin , pour preuve de cette interprétation , il invoque sa possession prétendue .

Il est vrai que la possession explique le titre , lorsqu'il est obscur ; mais ici les titres sont clairs , ils s'expliquent parfaitement par eux mêmes , & au lieu de recevoir la loi de la possession prétendue , ils doivent au contraire lui servir de règle .

En premier lieu , les quotités que les parties possèdent proviennent d'inféodation ; c'est un fait prouvé de la part du Chapitre par la transaction de 1525 , de la part des Prieurs , par leurs dénominemens . Ainsi , abstraction faite de la question de sçavoir comment les Prieurs sont devenus propriétaires du quart de la Dixme dans chacun des deux cantons , il se trouve que les Seigneurs de la Ferté ont inféodé au Chapitre *la moitié de la Dixme du Riau , & le quart de celle de Poulangi* , & que les mêmes Seigneurs ont inféodé aux Prieurs *le quart des deux Dixmes* .

Or les Prieurs conviennent eux-mêmes que l'inféodation faite au Chapitre pour la Dixme du Riau , comprend les trois espèces , Bled , Vin & Charnage : pourquoi donc l'inféodation relative à Poulangi ne

contiendroit-elle que la seule espèce du Bled ? Dom Poncet a-t'il un titre particulier d'exception qui lui donne les deux autres espèces ? Non , ses dénombremens s'expliquent comme la transaction de 1525 , par le terme générique de Dixmes , *la Dixme du Riau , la Dixme de Poulangi* : & puisque l'inféodation générale pour un canton emporte les trois espèces , il s'ensuit que la même inféodation , également générale pour l'autre canton , doit produire le même effet. La présomption naturelle est que la même expression , employée deux fois dans un même acte , signifie toujours la même chose.

2^o. Les prédécesseurs de Dom Poncet ont déclaré par leurs dénombremens qu'ils partageoient les Dixmes avec le Chapitre , ils lui ont même donné la qualité de *Co-DÉCIMATEUR* dans le canton de Poulangi , sans aucune distinction des différentes espèces ; ils ont donc reconnu par là que le Chapitre partageoit avec eux tous les fruits décimables. *Si quis professus sit se tenere in clientelam ac feudum , idque pro se , suisque consortibus quos nominet ; ex hac confessione jus acquiritur consortibus in confidentem.* Ferrerius sur Gui Pape , quest. 24.

3^o. La réserve ou protestation que les Prieurs ont faite pour d'autres plus grands droits , se présente avec une telle incertitude qu'on ne peut en soupçonner la cause : il plaît à Dom Poncet de l'interpréter des Dixmes de vin & de charnage , mais c'est-là une conjecture qui passe toute vraisemblance : les termes

termes de la protestation annoncent que si au lieu *d'un quart par le dessus & de trois seizièmes par le dessous*, les Prieurs avoient droit de lever *une portion plus considérable*, ils entendoient la déclarer ; de sorte qu'elle ne tombe point sur les espèces de la Dixme, mais seulement sur la quotité.

Au surplus, il résulteroit toujours de l'interprétation de Dom Poncet, que les *autres plus grands droits* auroient été pareillement inféodés aux Prieurs de Chantenai; en un mot, que toutes les especes de la Dixme proviendroient de la même source d'inféodation.

Dans cette hypothese, il seroit sans doute bien étrange que les Seigneurs de la Ferté eussent inféodé les trois especes sur un canton, tant aux Prieurs qu'au Chapitre, & que sur l'autre ils n'eussent inféodé au Chapitre qu'une des especes pour attribuer les deux autres aux Prieurs; on ne peut du moins le supposer sans preuve, & au contraire ici tout concourt à établir l'égalité parfaite entre l'une & l'autre inféodation.

Et en vain Dom Poncet dit-il que les Dixmes de vin & de charnage peuvent lui appartenir en qualité de Curé primitif; car il est obligé de convenir lui-même que ses prédecesseurs ont entendu reporter au Seigneur de la Ferté toutes les especes de la Dixme tant sur l'un que sur l'autre canton. Mais d'ailleurs il est constant que les Seigneurs de la Ferté avoient droit à la Dixme de vin & de charnage, puisque,

Leitmeolay Sav experte dentelle l'artis connue
dans la 8^e d'ardemare le fourre rapportee afoules
deijou des piquetures dentelle (musee) faites
pour celles tenu d'asse par leur qui prouys
luy nommee docteur. faisons desfaisse auder
l'essent deperrevoire la laine feul ledeneur
d'equant dentelles denure de soulaugy organdie
denure des hautes et dentelle ledeneurdene
aud la de juist. fortior daz quars jodelles plus
et de 9 forches de 16 par adessous dentelles
d'innier, le fondement estoffe de crevain tenu
auys oblate aud. goutte ou s'armure
ou grappe leguer ledeneur de laces tiges
d'autryarts occidentale de bed denure
expocessona ecommunue experte hemis
a uniuersitez roca tellez Jeng van que
elz sonz auctorite mollesse duellier en
lesse denouement uuenue fum forches
d'autre part de la denure de follement
expertise offus oblagee ded. grand chen
duellier amanties Jengera testimone
de la denure eleste toutes mesme pimes
de rumeours signo

lejofour chausse ledeneur ded Semme
lambelle. dem soner, uana ouen ladeune
senor aagachee garante et judeunige ded.
Semme dentelle expert. lant amoules
touz empuyez faites que puce, celle puce
mure et lant fait puce. dentelle. tan et
dentelle asturda que de la puce, et
dentelle. Cependant lentez d'atendre quelles
goutte est lentez entier
esteben ob le mure le 20 x bre 163

despotibus de la justice deudre entier
M Gondiev et quansimmois eed
I. Samur d'auv auftoutemay.

Contempsoit duzoy tenuer
Confidere' fassant deau perte d'entendus
duc. philippe Gondiev sonne perso
requie el captiu des 22 et 23 juin
1662 rafieble puse tenture cretum
requie des 24 juin 29 aout 1673
juin 1693. Ay auygant gage le
avux et monubemus tenuer par
leerprudent jauys de trentemay alo
Baronni de la poite chauzon le 20
mars 1693 et 22 juille 1695
monutes des plus aus anties testam
deuz en Charnage njarain ny
Contente ny contentable audoyez et
Choyez alleysse Colleguerel de
Seur lementer dans illeade de la
dixme despotis y occaudremus grande
diminut depurri de trentemay daudrequel
lesd pures rafion responz quelquem que
les puer et 3 portous de 16 puse despotis
nouer auoir les. Sonement laudamie a
rendre entetue aux f. gondiev et auoir et
quatenq que grande ougoy que lez son
testamens ouy puse la pof de 200 t. deuila
valleu des aqueux eduris y voluy lirum
entent d'auad. diminut l'auer 1661 si
ueun rame le. Sonmant en pustres

de l'aveu même de Dom Poncet , ils l'ont concédée sur le canton du Riau ; leur capacité dans l'origine & avant l'inféodation , leur aptitude à posséder ces deux espèces , est donc parfaitement établie , & c'en est assez pour écarter la nouvelle possibilité imaginée par Dom Poncet . Rien n'est plus opposé au système de Dixme Ecclésiastique que le Titre de l'inféodation .

Observons encore que la Dixme de vin dans la Paroisse de Chantenai est une Dixme ordinaire , & qu'elle fait partie des grosses Dixmes ; & qu'à l'égard de celle de charnage , tous les Décimateurs y prennent part , à proportion de la quotité qui leur appartient dans les grosses Dixmes . Cet usage constant est d'ailleurs prouvé par un ancien Titre de l'année 1310 , par lequel le Chapitre de Nevers , gros Décimateur du canton de Champlong , Paroisse de Chantenai , en fit bail à vie au profit d'un Ecclésiastique , avec expression que cette Dixme consistoit en bled , agneaux , veaux , & autres choses décimables , à partager avec différentes personnes , & notamment avec le Prieur de Chantenay : *partitem cum Priore de Chantenayo , sive sit in blado , agnelli , & rebus aliis quibuscumque quæ Decimam spectant.*

Concluons donc que les trois espèces de dixmes , tant sur l'un que sur l'autre canton , ont toujours été communes entre les Parties ; que le Chapitre est Co-DECIMATEUR avec Dom Poncet , ainsi que

ses prédecesseurs l'ont eux mêmes déclaré ; & de cette indivision concluons encore que jamais les Prieurs n'ont pu prescrire contre le Chapitre.

En effet, *quand aucunes choses sont tenues & possédées en commun & par indivis*, l'on ne peut acquerir ni prescrire le droit l'un de l'autre : c'est une décision de la Coutume de Bourbonnois, art. 26, décision puisée dans les sources de l'équité, & qui fait le droit commun sur cette matière.

Si les Prieurs avoient joui de la totalité du droit du Chapitre pendant 40 ans, ce seroit peut-être une question de scâvoir s'ils auroient pu prescrire, & il semble que l'indivision originaire y formeroit obstacle.

Mais, 1^o. Dom Poncet convient lui-même que le sieur Gondier a toujours joui de sa portion dans la dixme de *bled*; il ne conteste que celles de vin & de charnage.

2^o. A l'égard de ces deux dernières espèces, Dom Poncet ne prétend même pas avoir joui de la totalité, il se dit seulement en possession de les percevoir *sur quelques héritages* du canton de Poulangi, à l'exclusion du sieur Gondier, & il reconnoît en même temps que le sieur Gondier est en possession de les percevoir *sur le surplus* des héritages du même canton.

Or quand même cette distinction dans le fait seroit véritable, nous n'en serions pas moins fondés à lui dire que la jouissance du sieur Gondier *d'une*

partie de la dixme indivise entr'eux, auroit nécessairement conservé le droit du Chapitre dans le total, & c'est même le vrai cas de l'article 26 que nous venons de citer.

Comment Dom Poncet a-t-il donc pu se hazarder à offrir la preuve d'une possession immémoriale également inutile & démontrée fausse ?

Inutile, parce que Dom Poncet ne l'ayant articulée *que pour partie & pour quelques héritages seulement*, le droit universel du sieur Gondier n'en auroit pas moins été conservé par la jouissance de la partie non contestée.

Fausse : les propres titres de Dom Poncet, les dénombremens de 1693 & 1745 prouvent qu'au moins jusqu'à cette dernière époque, le Chapitre a été CO-DÉCIMATEUR avec les Prieurs de Chantenai ; conséquemment qu'ils ont toujours perçu leur portion dans toutes les espèces & dans toute l'étendue du canton de Poulangi.

Depuis 1745, le sieur Gondier a continué la même possession jusqu'à la naissance du Procès en 1761 : les cinq Baux qu'il a passés en 1739, 1746, 1751, 1757 & 1761 en fournissent une preuve d'autant plus décisive, que dans tous ces Baux il est dit que les dixmes du Chapitre consistent *en bled, vin & charnage.*

Une autre preuve plus ancienne est fondée sur deux délibérations du Chapitre de Saint-Pierre de l'année 1672, où l'on voit que les dixmes confis-

toient en *bled*, *vin* & *charnage*; & qu'en conséquence il fut résolu que les Fermiers donneroient dorénavant du vin & des agneaux.

Mais un Titre supérieur à tous ceux dont nous venons de parler, s'il étoit en règle, est un Exploit du 14 Juillet 1682, contenant saisie féodale *du droit que le Doyen & le Chapitre de Saint Pierre ont aux Dixmes de Poulangi, consistant en bled, vin & charnage*; cette saisie, à la requête du Seigneur, leveroit toute équivoque. Malheureusement le sieur Gondier n'a pu en recouvrer qu'une copie non-signée; cependant comme l'écriture est ancienne & à-peu-près du tems de l'original, elle peut toujours servir de Mémoire: au reste l'existence de la saisie féodale est prouvée par un Ecrit du 30 Mai 1683, en marge de la Transaction de 1525, où le Procureur Fiscal du Seigneur parle de la saisie-féodale, & reconnoît avoir eu communication de la Transaction.

Nous finissons en observant que Dom Poncet, chancelant sur les faits comme sur les principes, donne à entendre dans ses derniers Ecrits, que le sieur Gondier a perçu la totalité des Dixmes de vin & de charnage, même la portion du Prieuré, sur quelques héritages du canton de Poulangi; & ce n'est pas sans dessein que Dom Poncet a imaginé cette supposition; c'est pour en faire conclure qu'il y a eu entre le Prieur & le Chapitre un par-

rage de leurs droits communs ; or comme il est certain que jamais il n'y a eu de partage & que le sieur Gondier n'a perçu que sa portion sur les héritages non contestés , le nouveau système de Dom Poncet ne pourroit servir qu'à prouver l'indivision dans tous les tems.

Monsieur GAYET DE SANSALLE, Rapport.

M^e BERT DE LA BUSSIÈRE, Avocat.

ROSSIGNOL, Procureur.

De l'Imprimerie de MICHEL LAMBERT , rue des Cordeliers ,
au Collège de Bourgogne , 1766.